

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE



LE PREFET

Direction de la sécurité :police administrative et réglementation Bureau des polices administratives en matière de sécurité Service des débits de boissons N° 23/2020/DSPAR/BPAMS/DDB

Marseille, le 06 juillet 2020

Arrêté modifiant l'arrêté n°152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique.

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à la réglementation dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 05 février 2020, portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique ;

Considérant l'évolution de la législation sur les débits de boissons relative aux zones protégées et aux établissements générant une zone de protection ne permettant pas l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place à leur alentour;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er: Les articles de l'arrêté n°152 du 23 décembre 2008, énumérés ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- <u>article 11</u>: « Aucun débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peut être ouvert ou transféré, que se soit à l'intérieur ou hors de la commune d'implantation, dans un périmètre de 50 mètres autour des édifices et établissements suivants, dont l'énumération est limitative :
- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.».
- <u>article 12</u>: « Pour l'application de l'article 11 du présent arrêté, les distances prévues sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées. ».

Article 2: L'article 11-1 est abrogé.

Article 3: Le reste de l'arrêté n°152 du 23 décembre 2008 demeure sans changement.

Article 4: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 5: Dans les deux mois à compter de cette date, les recours suivants, non suspensifs, pourront être introduits:

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 22-24, rue Breteuil (6°arr), par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Aixen-Provence, d'Arles et d'Istres, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le général, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

